



☎ 02.41.50.28.50
Fax 02.41.50.76.80

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de DISTRÉ,

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°99-976 du 30 décembre 1999 portant dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage liés aux machines installées en plein champ,

Vu l'article 6 du même arrêté habilitant le maire à accorder des dérogations aux limitations d'horaires et de jours concernant les activités professionnelles,

Considérant que les activités viticoles exercées sur le territoire de la commune de Distré sont soumises à un aléa climatique particulier dû au gel tardif (mars-avril), résultant de la situation géographique de ce territoire dans un couloir froid,

Considérant que ce phénomène météorologique de plus en plus fréquent (1 fois en 2013, 0 fois en 2014 et 2015, 3 fois en 2016 et 5 fois en 2017), cause des dommages irréversibles au raisin en phase de croissance et occasionne des pertes de rendement très importantes mettant en péril la pérennité même des exploitations concernées,

Considérant que l'utilisation de tours anti-gel, financées par la profession viticole, si elle apporte une réponse satisfaisante, déjà constatée dans d'autres départements, à cet aléa climatique de gel tardif et doit donc être facilitée, doit aussi être contenue dans des limites de temps et d'espace, en raison des nuisances sonores qu'elle occasionne pour les riverains (rotation des pales et bruit du moteur),

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - En complément des règles fixées par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 visé plus haut, et en application de son article 6 permettant l'octroi de dérogations par le Maire, l'usage de tours antigel est autorisé, sans limitation d'horaires et de jours, pendant la période du 1^{er} mars au 30 avril, dans les vignobles situés sur le territoire de la commune de Distré, afin d'être en mesure d'apporter une réponse immédiate aux situations d'urgence liées aux prévisions et aux constatations de baisse des températures en dessous du seuil de gel.

Article 2 - Les riverains des vignobles concernés seront informés par les exploitants de cette utilisation dérogatoire des machines dès le début de la période concernée (avant le 1^{er} mars) et, à chaque fois que cela sera possible, avant chaque épisode d'utilisation nocturne.

Cette information se fera par tout moyen, et notamment par la distribution de brochures informatives dans les boîtes aux lettres.

Une charte de bonnes pratiques pourra être établie par les instances représentatives des exploitants viticoles afin de limiter le volume des nuisances sonores occasionnées par le fonctionnement des tours.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera transmise pour application à M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi qu'aux services de l'Etat concernés.

Une amputation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SAUMUR.

Fait à DISTRÉ, le 18 Septembre 2017

Le Maire



ERIC TOURON